



Direction des Services Techniques
Service Voirie – VB/CB/SB

ARRÊTE n° 26-083

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue du Docteur Roux / Rue des Grands Noyers / Parking du gymnase Epine Guyon
FRANCONVILLE-LA-GARENNE
DEPOSE DE BLOCS MODULAIRES À USAGE DE RÉFECTOIRE PROVISOIRE
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ÉPINE-GUYON
DU MARDI 03 MARS AU JEUDI 05 MARS 2025 DE 7H00 À 17H00

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT Les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle Épine-Guyon et de la nécessité de pouvoir réaliser la dépose d'un réfectoire provisoire en blocs modulaires pour l'école élémentaire avant la prochaine rentrée des classes,

CONSIDERANT La demande formulée par la société S.N.R.B (société régionale du bâtiment) – 23, rue du Plessis – 95120 ERMONT, représentée par son Président Monsieur CAKIR Mahmut en date du 12 février 2025 pour l'enlèvement de blocs modulaires à usage de réfectoire provisoire pour l'école élémentaire Épine-Guyon,

CONSIDERANT Que ces travaux entraînent une modification de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 - Du mardi 03 Mars au Jeudi 05 Mars 2026, la société S.N.R.B est autorisée à déposer les bâtiments modulaires à usage de réfectoire provisoire pour l'école élémentaire Épine-Guyon.

Article 2 - La dépose des blocs modulaires s'effectuera en journée de 07h00 à 17h00.
Pour des raisons de sécurité et en fonction des besoins des interventions, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers :

- ✓ La rue du Docteur Roux sera fermée à la circulation de 07h00 à 17h00 de la rue des Petits Champs jusqu'à la rue des Grands Noyers dans sa section à sens unique, sauf riverains et services de secours ;
- ✓ Le parking du gymnase Épine-Guyon sera entièrement neutralisé et interdit au stationnement ;
- ✓ Le stationnement sera interdit rue des Grands Noyers depuis l'intersection rue des Grands Noyers /rue du Docteur Roux jusqu'au n° 4 rue des Grands Noyers (rive gauche), pour permettre la manœuvre en marche arrière du transporteur ;
- ✓ Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 3 - Des déviations seront mises en place par la société S.N.R.B :

- Depuis la RD 508 Boulevard Rhin et Danube : par la rue des Petits Champs, puis la rue des Grands Noyers et la rue Georges Clémenceau;
- Depuis la rue du Docteur Roux, par la rue Raymond Morel.

La société S.N.R.B aura à sa charge la fourniture et l'installation de toutes les signalisations routières obligatoires, ainsi que de l'affichage de l'arrêté et des équipements de neutralisation des places de stationnement.

Article 4 - L'entreprise S.N.R.B devra s'organiser pour permettre les accès libres à tout instant :

- Aux services de police et moyens de secours
- Aux riverains d'accéder à leurs propriétés

Article 5 - Pour les besoins de l'opération, la société S.N.R.B est autorisée à déposer 1 poteau et 2 grilles de clôture du parking du gymnase Épine-Guyon côté rue du Docteur Roux, afin de pouvoir réaliser les manœuvres nécessaires du transporteur. Charge à l'entreprise de procéder à une sécurisation de la clôture le temps des interventions (barrières Heras ligaturées entre elles) et de procéder à une remise en œuvre définitive des matériaux en fin d'intervention : remise en œuvre immédiate de la clôture périphérique.

Article 6 - Pour des raisons de sécurité et en fonction des besoins des interventions, les restrictions suivantes seront imposées pendant les horaires de travaux ;

- ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h ou à l'allure du pas ;
- ✓ Le stationnement sera interdit sur les emplacements réservés à l'avance par l'entreprise ;
- ✓ Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

- Article 7 -** L'entreprise intervenante devra utiliser des véhicules équipés de signalisation ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant toute la période du chantier.
- Article 8 -** L'entreprise Intervenant devra s'organiser pour permettre les accès libres à tout instant :
- ✓ Aux services de police et moyens de secours,
 - ✓ Aux riverains d'accéder à leurs propriétés,
 - ✓ Aux divers passages de véhicules de collectes des déchets,
- Article 9 -** L'entreprise intervenante devra mettre en place un chemin sécurisé et adapté à la circulation de piétons.
- Article 10 -** Pendant le passage des Camions et les manœuvres de livraisons, le personnel devra être présent en nombre suffisant, au niveau de l'intersection rue du Docteur Roux et rue des Petits Champs, ainsi qu'à l'intersection rue du Docteur Roux et rue des Grands Noyers, pour avertir les usagers.
- Article 11 -** Après travaux, les rues impactées seront remises en circulation normale. Les travaux de réfections définitives seront à réaliser en accord avec les services techniques de la commune. La chaussée et les trottoirs devront être nettoyés et remis en état. La clôture du gymnase Epine Guyon devra être remise en état immédiatement.
- Article 12 -** En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.
- Article 13 -** Le présent arrêté et les panneaux d'information seront affichés en tous points utiles et sous contrôle de la direction des Services Techniques.
- Article 14 -** Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité les services techniques municipaux, ceux-ci pourront faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.
- Article 15 -** La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.
- Article 16 -** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.
- Article 17 -** La Directrice Général des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 - Le présent arrêté sera notifié à la société **S.N.R.B** ; Une copie sera adressée à :

- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef des routes départementales du Val d'Oise,
- Monsieur le Chef de la police Municipale,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
- Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la voirie

